

POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

1. CADRE GÉNÉRAL

Notre bureau a comme priorité première la volonté d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui sert au mieux les intérêts de ses clients. Dans ce cadre et conformément à la législation, notre bureau a pris des mesures adéquates destinées à identifier, prévenir et gérer les conflits d'intérêts pouvant intervenir dans le cadre de ses activités. Tenant compte de ce qui précède et des caractéristiques de nos activités, notre bureau a élaboré une politique de gestion en matière de conflits d'intérêts dont le présent document est un résumé. Sur demande, vous pouvez obtenir un complément d'information qui vous sera fourni sur un support durable.

2. IDENTIFICATION DES CAS DE CONFLITS D'INTERÊTS POTENTIELS

Des conflits d'intérêts peuvent intervenir entre :

- ✓ Notre bureau (en ce compris toute personne qui lui est liée comme par exemple notamment les administrateurs, les gérants, les personnes qui exercent un contrôle sur l'entreprise, les salariés impliqués dans la prestation de services d'intermédiation en assurances et les sous-agents – ci-après "les personnes liées) et les clients,
- ✓ Les clients entre eux.

Tenant compte des caractéristiques de notre bureau, nous avons identifié les cas potentiels de conflits d'intérêts. En voici quelques exemples :

- ✓ Situation dans laquelle un gain financier peut être réalisé ou une perte financière évitée aux dépens du client,
- ✓ Notre bureau a un intérêt dans le résultat d'un service d'intermédiation en assurances ou d'une transaction réalisée qui est différent de l'intérêt du client,
- ✓ Notre bureau est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné,
- ✓ Notre bureau a la même activité professionnelle que le client,
- ✓ Notre bureau reçoit d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service d'intermédiation en assurances fourni au client, sous la forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais normalement pratiqués pour ce service.

3. POLITIQUE DE GESTION EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTERÊTS

Notre bureau a mis en place toute une série de mesures afin de gérer les conflits d'intérêts qui pourraient se poser. Ces mesures sont notamment les suivantes :

- ✓ Le respect par le personnel et toute autre personne liée au bureau d'une note d'instruction interne reprenant les principes et les mesures à respecter dans le cadre de la gestion des conflits d'intérêts,
- ✓ Une politique adaptée en matière de rémunération du personnel et de toute autre personne liée au bureau,
- ✓ Une politique en matière de cadeaux ou autres avantages,
- ✓ Des mesures organisationnelles qui garantissent le caractère confidentiel des données communiquées par les clients,
- ✓ Des mesures organisationnelles en matière de gestion séparée lorsque cela s'avère nécessaire,
- ✓ Une politique en matière de conseil d'arbitrage,
- ✓ Une politique suivant laquelle si un conflit d'intérêt spécifique ne peut être résolu, notre bureau se réserve le droit de refuser la demande du client concerné et ce, dans le seul but de protéger ses intérêts.

4. INFORMATION AU CLIENT

Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par notre bureau pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité, notre bureau informera ceux-ci par écrit ou sur tout autre support durable, avant d'agir en leur nom, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts. Le choix final du suivi réservé à la situation qui est à la base du conflit d'intérêt concerné appartient au client. Si un conflit d'intérêt spécifique ne peut être résolu, notre bureau se réserve le droit de refuser la demande du client concerné et ce, dans le seul but de protéger ses intérêts.

5. SUIVI DE LA POLITIQUE DE GESTION EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTERÊTS

Conformément à la réglementation, notre bureau tient et actualise régulièrement un registre des conflits d'intérêts qui surviennent et qui comportent un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients. La mention de conflits d'intérêts dans le registre peut conduire à actualiser la liste des conflits d'intérêts potentiels et vice et versa. Si cela s'avère nécessaire, notre bureau actualise/modifie sa politique de gestion en matière de conflits d'intérêts. Les personnes liées à notre bureau sont tenues de respecter les instructions internes relatives à la politique en matière de conflits d'intérêts.

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS

Notre bureau a, comme priorité première, la volonté d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui sert au mieux les intérêts de ses clients. La politique de rémunération du personnel de notre bureau ou toute autre personne qui y est liée participe à la réalisation de cet objectif. Dans ce cadre, notre bureau a mis en place la politique de rémunération suivante :

1. SALAIRE

Notre bureau rémunère ses employés uniquement sur base d'un salaire fixe qui n'est pas lié à la réalisation d'objectifs commerciaux.

2. INCENTIVE (AVANTAGE NON MONÉTAIRE)

- ✓ l'incentive ne porte pas atteinte aux intérêts des clients,
- ✓ l'incentive ne se rapporte pas à un produit ou à une gamme restreinte de produits,
- ✓ la valeur de l'incentive est raisonnable,
- ✓ la période prise en considération est suffisamment longue.

3. OBJECTIFS COMMERCIAUX

Notre bureau ne fixe pas d'objectifs commerciaux.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE CADEAUX ET AUTRES AVANTAGES

Dans le cadre de ses activités, il peut arriver qu'un employé ou toute autre personne liée à notre bureau offre à un client ou reçoive d'un client un cadeau ou un autre avantage.

A cet égard, seuls les cadeaux ou autres avantages dont le montant ou la valeur sont raisonnables peuvent être acceptés ou offerts. Le responsable concerné de l'employé ou de la personne liée à notre bureau doit dans tous les cas être informé et donner son accord. A aucun moment le fait d'offrir ou de recevoir un cadeau ou un autre avantage ne peut entacher le principe suivant lequel il convient d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui serve au mieux les intérêts des clients. Dans le cas contraire, il y a obligation de s'abstenir ou de refuser.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONSEILS D'ARBITRAGE

En ce qui concerne les produits d'investissement ou d'épargne, il peut arriver que notre bureau propose à un client de 'sortir' anticipativement d'un produit qui n'est pas encore arrivé à échéance pour 'entrer' dans un autre produit. Un tel conseil d'arbitrage' doit toujours être fait dans le seul intérêt du client.

En matière de conseils d'arbitrage, notre bureau a mis au point la politique suivante :

- les critères utilisés pour sélectionner les produits susceptibles de faire l'objet d'un conseil d'arbitrage sont analysés avec soin par notre bureau,
- des informations correctes, claires et non trompeuses sont fournies au client afin qu'il puisse prendre une décision en connaissance de cause et plus précisément concernant :
 - ✓ l'impact des frais inhérents aux transactions envisagées,
 - ✓ les caractéristiques des produits concernés,
 - ✓ les principaux facteurs ayant une incidence sur la valeur nette d'inventaire des produits.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

1. Politiques relatives aux risques en matière de durabilité

Conformément au Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR » - Sustainable Financial Disclosure Regulation) notre bureau intègre, dans ses conseils en assurance relatifs aux produits d'investissement fondés sur l'assurance, les risques en matière de durabilité dans la mesure où cette information est mise à disposition par l'entreprise d'assurance.

Le SFDR définit le risque en matière de durabilité comme « un événement ou une situation dans le domaine environnemental (E), social (S) ou de la gouvernance (G) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement ».

Dans le cadre des conseils relatifs aux produits d'investissement fondés sur l'assurance, la politique de rémunération applicable au sein de notre bureau n'encourage pas une prise de risque excessive en matière de durabilité.

2. Incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Le SFDR a défini les facteurs de durabilité comme « des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption ».

Le cadre réglementaire relatif aux facteurs de durabilité et aux incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité est actuellement incomplet et évoluera encore au cours des prochains mois et années.

C'est la raison pour laquelle notre bureau ne prend actuellement pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans ses conseils en assurance relatifs aux produits d'investissement fondés sur l'assurance.

Notre bureau adaptera cette politique au fur et à mesure de l'évolution du cadre réglementaire.

Mise à jour de cette politique : 2 avril 2021